

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00670

Numéro SIREN : 438 759 649

Nom ou dénomination : BATTERY

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt 14810

BATTERY

Société à responsabilité limitée au capital de 38 000€

Siège social : PETITE LEZARDE,

97213 Gros-Morne

438 759 649 RCS FORT-DE-FRANCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 AOUT 2021 PORTANT DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SARL BATTERY

La société par actions simplifiée BATTERY au capital social de 500€ immatriculée au RCS FORT DE FRANCE sous le numéro 879 576 809 dont le siège social est établi au LAMENTIN, Quartier Daubert-Habitation Reynal Che Plaisance, 97 232 prise en la personne de son représentant légal dont les mentions légales sont reproduites ci-avant a pris les décisions transcrites au présent procès-verbal des décisions extraordinaires:

DECISION N° 1 PRISE D'ACTE DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

L'associé unique prend acte de la cession de cent parts sociales constitutives du capital de la société BATTERY SARL à son profit et déclare cette convention parfaitement opposable à la société pour la transaction conclue en la circonstance.

DECISION N° 2 MODIFICATION DES STATUTS

Tirant les conséquences de sa précédente décision, l'Associé unique DECIDE de modifier en conséquence l'article 8 des statuts de la Société BATTERY SARL ainsi que suit :

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 380 euros, chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- Monsieur Marcel BATTERY : 100 parts sociales ;

Aux termes de la cession du 20/08/2021, la société BATTERY SAS immatriculée au RCS FORT DE FRANCE sous le numéro

879 576 809 venant aux droits de Mr Marcel BATTERYI détient 100 parts sociales portant numéro 1 à 100 inclus.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales ;

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent en totalité.

DECISION N°3 DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

L'associé unique, DECIDE conformément aux dispositions de l'article 1844-7 4° du Code civil de la dissolution anticipée de la société à responsabilité limitée dénommée « BATTERY» au capital de 38 000 € immatriculée au RCS FORT DE FRANCE sous le numéro SIREN 438 759 649 dont le siège social est établi à GROS-MORNE, PETITE LEZARDE (97213).

Tirant toutes les conséquences juridiques de cette dissolution anticipée et notamment de sa qualité d'associé unique de la SARL BATTERY, l'associé unique DECIDE en application de l'article 1844-5 al. 3^{ème} du Code civil que cette dissolution sans liquidation emportera transmission universelle du patrimoine de la SARL BATTERY au profit de l'associé unique la SAS BATTERY à compter de l'expiration du délai d'opposition de trente jours suivant la publication des présentes dans un journal d'annonce légale et leur mention au BODACC à la diligence du Greffe du Tribunal de Commerce de FORT DE FRANCE en application des dispositions de l'article 1844-5 3^{ème} al. du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

DECISION N°4 REVOCATION DU GERANT

L'Associé Unique **DECIDE** de la révocation de Monsieur Marcel BATTERY de nationalité française né le 16 janvier 1960 au GROS-MORNE, demeurant à Petite Lézarde, 97213 GROS-MORNE, de ses fonctions de gérant de la SARL BATTERY à compter de l'expiration du délai d'opposition de trente jours ouvert aux créancier suivant la publication de l'avis de dissolution de la société dans un journal d'annonce légal et de sa mention au BODACC à la diligence du Greffe du Tribunal de Commerce sous la réserve expresse qu'aucune opposition n'ait été régulièrement formée dans le ressort dudit délai.

Pour la bonne fin de la dévolution patrimoniale au profit de la **SAS BATTERY**, l'Associé unique **DECIDE** d'allouer à Monsieur Marcel BATTERY jusqu'à la date de prise d'effet juridique de la confusion patrimoniale des deux sociétés, une indemnité de bonne fin des opérations de restructuration d'un montant de **Dix Mille Euros(10 000 €)**.

DECISION N°5 REGIME JURIDIQUE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION

L'associé unique **PREND ACTE et DECIDE;**

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.1254 du Code de commerce que sur le plan juridique la présente dissolution-confusion produira ses effets de droit à compter de l'expiration du délai d'opposition de trente jours courant à compter de la publication des présentes dans un journal d'annonce légale et au BODACC à la diligence du Greffe du Tribunal de commerce, ouvert aux créanciers.
- ✓ que les contrats en cours, à l'exception des contrats conclus *intuitu personae*, seront de plein droit transmis dans le cadre de la dévolution universelle du patrimoine de la SARL BATTERY au profit de la SAS BATTERY. En conséquence, tous les contrats de travail en cours à l'exception du mandat social de la gérance sont de plein droit transmis en application de l'article L.1224-1 du Code du travail à la SAS BATTERY ayant cause à titre universel venant aux droits de la SARL BATTERY en raison de l'application des présentes.

- ✓ que le contrat de société de la société dissoute ainsi que l'ensemble des actes juridiques subséquents prendront fin au préjudice des dispositions de l'article 1844-8 3^{ème} al. du Code civil à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 1844-5 3^{ème} al. du Code civil à moins qu'une opposition ait été régulièrement formée. En tout état de cause, si une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- ✓ Qu'elle se réserve le droit en ce qui concerne les contrats de prestations de services à exécution successive d'apprécier l'opportunité de la poursuite des contrats en cours sans être tenue de les reconduire nonobstant toutes stipulations contraires desdits contrats ou conventions d'honoraires.

DECISION N°6 REGIME FISCAL DE LA DISSOLUTION-CONFUSION

L'Associé Unique,

DECIDE qu'au plan fiscal la présente dissolution sans liquidation produira ses effets de droit rétroactivement à compter du 1er jour de la date d'ouverture de l'exercice social courant au 1^{er} janvier 2021 conformément à l'Instruction de la DGI n° 66 parue au BO 41-1-15. En conséquence, la transmission des obligations ainsi que des droits de nature fiscale prendront effet à compter de cette même date.

REQUIERE expressément pour l'enregistrement des présentes au droit fixe de 375€ l'application sur option du régime fiscal de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du C.G.I tant en ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires, des plus-values de transfert inhérentes à la dissolution de la société la SARL BATTERY que pour ce qui concerne le paiement des droits de mutation à titre onéreux applicable à cette opération de dissolution –confusion.

PREND de manière irrévocable l'engagement, au sens de l'article 210 A-3 du CGI :

-De régulariser l'ensemble des engagements fiscaux échus et à échoir de la SARL BATTERY notamment en ce qui concerne les impôts et taxes de toute nature dont le paiement serait autrement exigible en application du droit commun des cessations d'entreprises ;

- De reprendre au passif de son bilan les provisions constituées par la société dissoute dont l'imposition est différée ;

- De reprendre au passif de la réserver des plus-values à long terme et la réserve de provision pour fluctuation des cours;

- De se substituer à la société confondue la SARL BATTERY pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour cette société;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'éléments non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue.
- De joindre à ses déclarations de résultat à venir l'état visé à l'article 54 *septies*-I ; ann. III, et l'article 38 *quindecies* du CGI (Mémoire)
- De tenir le registre des plus-values en sursis ou en report d'imposition dégagées sur les éléments d'actif non amortissable en application de l'article 54 *septies*-II du CGI et du BO 4 I-1-02, n°s 49 à 59 de la DGI.
- De prendre plus généralement en charge les engagements présents et à venir de la SARL BATTERY à l'égard de l'administration fiscale et les autres organismes sociaux.

DECLARE, toutefois qu'en raison de la réalisation des apports à la valeur comptable nette, les engagements ci-avant contractés seront sans objet sans préjudice de l'application du régime de faveur de l'article 210 A du CGI en matière de droit d'enregistrement.

DECISION N°7 REGIME COMPTABLE DE LA DISSOLUTION

L'Associé Unique, tirant les conséquences de la rétroactivité fiscale de la dissolution et des dispositions du règlement CRC2004-01, compte tenu des avis du CNC, (avis CI 05-c, CU 06-B, CU 07-D, 07-06 et 08-14), **DECIDE** que les apports des éléments d'actif et de passif transférés à la SAS BATTERY seront valorisés à la valeur fiscale ou valeur nette comptable conformément au bilan comptable de l'exercice social clos le 31/12/2020.

DECISION N°8 DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

L'Associé Unique,

DECLARE expressément opter pour l'application du régime de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI en ce qui concerne les droits d'enregistrement applicables aux présentes.

REQUIERE, en conséquence, par l'intermédiaire de son mandataire, l'enregistrement des présentes conformément aux dispositions de l'article 635-1-5° du CGI moyennant la perception au profit du Trésor Public d'un droit fixe de 375 Euros (CGI art. 811).

DECISION N°9 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé Unique,

DONNE pleins pouvoirs au Cabinet SOCAUDEC Antilles-Guyane à l'effet d'accomplir les formalités ;

- D'enregistrement au SIE de FORT-DE-FRANCE et de dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de commerce;

- De radiation de la SARL BATTERY du RCS de FORT-DE-FRANCE un mois après la publication de l'avis de dissolution et sans opposition des créanciers afin de compléter l'imprimé M4 de radiation ;
- De dénonciation si nécessaire des présentes au Bailleur des locaux commerciaux abritant l'exploitation des activités de la SARL BATTERY.

Fait à DUCOS,

Le 20 Août 2021

Pour valoir ce que de droit, en huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de commerce de FORT DE FRANCE,

L'Associé Unique

Marcel BATTERY



BATTERY

Société à responsabilité limitée au capital de 38 000€


Siège social : PETITE LEZARDE,

97213 Gros-Morne

438 759 649 RCS FORT-DE-FRANCE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 20 AOUT 2021

*Certifié au verso
à l'originale*


Le soussigné

Monsieur Marcel BATTERY, demeurant à GROS MORNE, quartier Petite Lézarde

Né le 16 janvier 1960 au Gros Morne (Martinique)

Le soussigné

Monsieur Marcel BATTERY, demeurant à GROS MORNE, quartier Petite Lézarde

Né le 16 janvier 1960 au Gros Morne (Martinique)

Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

Il est formé, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en Martinique, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger, les activités de :

- Menuiserie
- Ebénisterie
- Scierie

Achat, location, vente de matériel lié à ces activités et plus particulièrement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : BATTERY

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale, doit toujours être précédée ou suivie de la mention SARL, et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Petite Lézarde, 97 213 GROS MORNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Apports en numéraire

Le soussigné apporte en numéraires à la société :

Marcel BATTERY : trente-cinq mille sept cent soixante-trois francs et soixante-six centimes (35 763,66 francs), soit cinq mille quatre cent cinquante-deux euro treize (5 452,13 euros)
Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, le 1^{er} Mars 1994, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société dans les livres du CREDIT AGRICOLE.

Apports en nature

Le soussigné Marcel BATTERY a fait un apport en nature, composé de :

SCIE A FORMAT CASADEL	25 000.00 F
SCIE RADIALE LYON FLEX	7 000.00 F
COURROYEUSE 4 ARBRES FESTO (largeur de rabotage 12 mm)	10 000.00 F
COURROYEUSE 4 ARBRES GUILLET (largeur de rabotage 15 mm)	25 000.00 F
DEGAUCHISSEUSE LUREM (largeur de dégauchissage 500mm)	15 000.00 F
RABOTEUSE LUREM (largeur de rabotage 630mm)	15 000.00 F
TOUPIE LUREM + ENTRAINEUR	6 000.00 F
SCIE A RUBAN 700 LUREM	7 000.00 F
TOUPIE STATIONNAIRE AL50	2 000.00 F
TOUPIE TENONNEUSE SCM	20 000.00 F
TENONNEUSE STATIONNNAIRE	3 000.00 F
PERCEUSE MULTI-BROCHES	4 000.00 F
TOUPIE TENNONEUSE SCL	17 000.00 F
TOUPIE STATIONNAIRE + ENTRAINEUR	3 500.00 F
CADREUSE HYDROLIQUE	7 500.00 F
TOUPIE BEZOMBES	3 500.00 F
MORTAISEUSE A CHAINES OM	4 000.00 F
PONCEUSE BEZOMBES	6 000.00 F
TOUR HYDRAULIQUE (entre pointe 1 m)	4 000.00 F
PAUMELELEUSE WINTER	5 000.00 F
COMPRESSEUR A AIR 300 L	3 000.00 F
COMPRESSEUR A AIR 50 L	1 000.00 F
LOT D'OUTILLAGE ELECTRO PORTATIF DIVERS	20 000.00 F

TOTAL

213 500.00 F

Soit : trente-deux mille cinq cent quarante-sept Euros quatre-vingt-sept (32 547,87 euros)

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur MARRAUD DES GROTTEES José, désigné par l'associé en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes de la cession 100 parts consentie le 20/08/2021, la société BATTERY SAS, immatriculée 879 576 809 RCS FORT DE FRANCE dont le siège est à GROS-MORNE, PETITE LEZARDE 972130, venant aux droits de Mr Marcel BATTERY détient 100 parts sociales portant numéro 1 à 100 inclus.

ARTICLE 13 - Gestion sociale

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Marcel BATTERY, demeurant quartier petite Lézarde 97 213 Gros Morne

La durée de ses fonctions est sans limite.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE 14 - Pouvoir de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Vis à vis des tiers, la gérance a le droit d'engager la société et de signer pour elle sans aucune restriction.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ne pourront user de leurs pouvoirs légaux de gestion et d'administration que dans la limite des décisions collectives. En particulier à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur un immeuble social ou le nantissement sur un fonds de commerce appartenant à la société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés par la gérance sans avoir été autorisé au préalable par l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tout le soin nécessaires. Ils peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail au sein de la société.

Le ou les gérants s'engagent à s'abstenir de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur le territoire de la Martinique.

ARTICLE 15 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a le droit à un traitement qui est fixé par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - Révocation et démission des gérants

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision six mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La cessation des fonctions du gérant ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes et suppléants pourront ou devront être désignés conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année civile.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et sera clos le 31 décembre 2001.

Article 22 - Comptes sociaux - Information comptable et financière

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avals ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société. Elle établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir. Elle élabore, en outre, le cas échéant, les documents d'information dont la loi ou les règlements font obligation aux sociétés répondant à certains critères tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Il est procédé sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, à un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider l'inscription en report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à un ou plusieurs fonds de réserve.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part du bénéfice attribuée aux associés et les modalités de mise en paiement des dividendes dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Article 24 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26 - Dissolution- liquidation

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée. sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit être suivie des mots " Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner aux liquidateurs pour leur gestion et à la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, entre la gérance et la société ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires de la société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

Tous les pouvoirs sont donnés à Marcel BATTERY qui les acceptant, aux fins d'accomplissement ensemble ou séparément de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gros Morne le 1^{er} mai 2001

En autant d'exemplaires que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.